VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/01 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE VENTE D'UN IMMEUBLE PAR LA SOCIETE FRANCE LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L 443-11

Vu la demande d'avis du Conseil municipal émanant de la Direction départementale des Territoires sur le projet de vente d'un immeuble par la société France Loire,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – EMET un avis favorable au projet de vente par la Société France Loire de l'immeuble situé sur la Commune d'Aubigny-sur-Nère 4 résidence de Vlotho.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

-

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/02 – RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convocation du Conseil municipal pour la tenue de la séance du 23 Octobre 2019 contenant le rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne dans sa totalité,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne en séance.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/03 – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2 – BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 28 mars 2019 approuvant le Budget Primitif 2019 de la Commune,

Vu la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant la décision modificative de crédits n° 1 sur le Budget Primitif 2019 de la Commune,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE les modifications de crédits à apporter au Budget Primitif 2019 de la Commune, telles que reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Section	Sens	Niveau de vote	Compte	Objet	Dépenses -	Dépenses +	Recettes -	Recettes +
F	D	011	6226	Honoraires		10 000		
F	D	011	60612	Electricité (provision)		50 000		
F	D	011	60632	Passerelle Mail Guichard		18 000		
F	D	012	64111	Charges de personnel		10 000		
F	D	67	678	Atomic bar	- 20 000			
F	D	011	6227	Frais d'actes, de contentieux		20 000		
F	R	75	7551	Poupat			- 90 000	
F	***D***	***023***	***023***	***Virement vers la section d'investissement***	- 178 000			
				Total des mouvements	- 198 000	108 000	- 90 000	-
				Total section de fonctionnement	**-**	**90 000**	**-**	**90 000**
I	***R***	***021***	***021***	***Virement de la section de fonctionnement***			- 178 000	
I	D	45	45412	Péril 10 rue Bourg Coutant		25 000		
I	D	245	2313	MO Tennis couverts		10 800		
I	D	308	21318	Gendarmerie CP 2019	- 1 018 673			
I	D	204	2041582	SDE travaux		11 629		
I	D	21	21318	Sol Tennis de table		25 000		
I	D	21	21318	Menuiseries presbytère		3 800		
I	D	21	2152	3 radars pédagogiques		10 000		
I	D	21	21578	Matériels espaces verts, voirie, décoration de noël		12 150		
I	D	21	2182	Saleuse		12 400		
I	D	21	2188	Matériel divers (cantine, centres de loisirs…)		3 550		
I	R	45	45422	Péril 10 rue Bourg Coutant				25 000
I	R	13	1322	Région - Etude de revitalisation				9 000
I	R	13	1341	diff réalisation° FSIL Friche			- 6 644	
I	R	13	1322	CRST CIAA				115 300
I	R	13	1322	CRST friche				51 000
I	R	16	1641	Emprunt Gendarmerie			- 840 000	
I	R	27	27638	Retour avance lotissement du Moulin des filles			- 80 000	
				Total des mouvements	- 1 018 673	114 329	- 1 104 644	200 300
				Total section d'investissement	**-**	**904 344**	**-**	**904 344**

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/04 – ACTUALISATION AUTORISATION DE PROGRAMME 2017-2 RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement;

Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 avril 2017 ouvrant l'autorisation de programme pour la construction d'une nouvelle gendarmerie,

Vu l'instruction comptable M 14,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE le nouvel échéancier du programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour la construction de la gendarmerie et la participation à la viabilisation du terrain, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	**AP**
26 068	57 791	3 936	396 000	1 127 514	**1 611 309**

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme :

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/05 – PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES – MARCHE DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'analyse des offres présentée par le cabinet PROMESSOR, expert conseil en telecoms et réseaux, et la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 Octobre 2019,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – ENTERINE les choix de la Commission d'Appel d'Offres tels que repris ci-après :

- LOT 1 : téléphonie fixe (abonnement)
Société retenue : ORANGE, seule offre reçue sur ce lot, pour un montant estimatif sur quatre ans de 36 996,22 € HT
- LOT 2 : téléphonie fixe (communications)
Société retenue : SFR, seule offre reçue sur ce lot, pour un montant estimatif sur quatre ans de 2 003,68 € HT
- LOT 3 : service de mobilité (abonnement et communications)
Société retenue : SFR a obtenu les meilleures notes (technique et coût des prestations), pour un montant estimatif sur quatre ans de 14 950,49 € HT
- LOT 4 : services de transmission de données
Société retenue : ADISTA a obtenu les meilleures notes (technique et coût des prestations) pour un montant estimatif de 77 787,62 € HT

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer les pièces de ces marchés et toute pièce se rapportant à ce dossier.

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/06 – PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES – MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'analyse des offres et la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 15 Octobre 2019,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – ENTERINE le choix de la Commission d'Appel d'Offres et CONFIE au Cabinet MERLIN de Semoy (Loiret) le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration, avec mission complémentaire (participation à l'élaboration du dossier de subventions, assistance pour le levé topographique, assistance pour les études géotechniques, assistance pour le choix de SPS et CT, assistance pour le choix des contrôles extérieurs et les essais de garantie, élaboration du dossier de la loi sur l'eau), moyennant un montant de 214 669,20 € TTC.

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer les pièces du marché et tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/07 – CONTRAT D'ASSURANCES STATUTAIRES – PROCEDURE DE MARCHE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le contrat d'assurance statutaire prestations statutaires signé avec la société ASTER pour la Commune d'Aubigny-sur-Nère et son CCAS prenant effet au 1er janvier 2018,

Considérant l'évolution du taux de cotisation de 4,34 % de la masse salariale en 2018 à 16,51 % proposé pour l'année 2020,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – DECIDE de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ayant pour objet la souscription d'un contrat d'assurance PRESTATIONS STATUTAIRES pour la commune d'AUBIGNY/NERE et son CCAS selon la formule de base : DECES/ACCIDENT DU TRAVAIL.

ARTICLE 2 – APPROUVE le Dossier de Consultation des Entreprises comprenant la formule de base : DECES/ACCIDENT DU TRAVAIL
Base de tarification :

- ✓ Masse salariale Commune : 1 613 669 €
- ✓ Masse salariale CCAS : 33 327 €

ARTICLE 3 – APPROUVE le projet de convention constitutive de groupement de commandes annexé à la présente délibération et AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à le signer au nom et pour le compte de la Commune d'Aubigny-sur-Nère.

ARTICLE 4 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer le marché à intervenir et ses avenants éventuels.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
Assurances statutaire

ENTRE,

La Commune d'Aubigny sur Nère, sis Place de la Résistance 18700 AUBIGNY SUR NERE, représentée par son Maire, Madame Laurence RENIER en exercice agissant par délégation du Conseil Municipal en date du ,

Ci-après dénommée " le coordonnateur "

ET

Le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S), sis Place sis Place de la Résistance 18700 AUBIGNY SUR NERE, représenté par son Vice-président en exercice, agissant par délégation du Conseil d'Administration en date du .

Ci-après dénommé " le membre du groupement "

IL A ETE PROPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Vu la Commande Publique,

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes, constitué sur le fondement des articles R2124.1 et 2-1° du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et des articles L.2124-1, L.2124-2, L.2113.6 et L.2113.7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relatifs à la Commande Publique a pour objet la passation et l'exécution de marchés de services d'assurances statutaires, pour le compte de ses membres.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont les suivants :

- La Commune d'Aubigny sur Nère
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Aubigny sur Nère

Le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Commune d'Aubigny sur Nère prend la charge de "coordonnateur ".
Elle organise, pour le compte du groupement, l'achat de service d'assurances auprès des compagnies d'assurances désignées au terme de procédures de consultation appropriées.

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs à la Commande Publique sont applicables à tous les membres du groupement.

A titre de coordonnateur, et conformément à l'article L.2213-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, la Commune d'Aubigny sur Nère sera chargée :

- d'organiser l'ensemble des opérations de consultation et de passation des marchés dans le respect des règles des Marchés Publics et conformément aux besoins exprimés par les membres du groupement objet de la présente convention ;
- de notifier les marchés;

Chaque membre du groupement signera le marché et contrat qui se rapporte à son établissement.
La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.
Le pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire de la Ville d'Aubigny sur Nère.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES BESOINS ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES MEMBRES

Ces marchés concernent les contrats d'assurance devant couvrir les risques statutaires :

- Contrats d'assurance garantissant le remboursement de tout ou partie des sommes à la charge de la collectivité contractante en application des dispositions législatives et règlementaires régissant le statut de ses agents titulaires ou stagiaires sur des emplois permanents supérieurs à 28 heures hebdomadaires.

Les besoins des membres sont les suivants :

❖ **Procédure d'attribution des marchés publics**

Le coordonnateur est chargé de rédiger les dossiers de consultation en précisant notamment la description des besoins de chaque membre du groupement, de réunir sa commission d'appel d'offres, d'analyser les offres et d'attribuer le marché. Le coordonnateur informe les membres des résultats de la consultation.

❖ **Transmission des pièces du marché aux membres du groupement**

Le coordonnateur enverra une copie papier aux membres du groupement :

- des marchés passés en application de la présente convention ;
- des procès verbaux de la Commission d'Appel d'Offres ;
- des délibérations autorisant la signature des marchés,

Les membres du groupement s'engagent à informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée avec les titulaires des marchés.

❖ **Exécution du marché**

La Commune d'Aubigny sur Nère se charge de l'exécution et du contrôle des marchés.
Une procédure de suivi sera mise en place entre le coordonnateur et le membre du groupement.

ARTICLE 5 – CHARGES DU GROUPEMENT

En sa qualité de coordonnateur, la Commune d'Aubigny sur Nère prend en charge l'ensemble des frais liés à la consultation, assistance à la mise en concurrence (frais d'insertion publicitaire).

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DUE PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'acquittera des sommes dues au titre des contrats qui se rapportent à son établissement.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à complète exécution des marchés soit pour une durée de 48 mois à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 8 – ACTIONS JUDICIAIRES

Chaque membre exerce les actions judiciaires en cas de difficulté constatée dans l'exécution du marché ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles, pour les prestations qui le concerne.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut-être modifiée par voie d'avenant dans les mêmes conditions que sa passation initiale.

Fait à AUBIGNY SUR NERE, le

Le Maire d'Aubigny sur Nère

Le Président
du Centre Communal d'Action Sociale

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/08 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR RESTAURATION DE FACADE

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 27 juin 1990 et 20 mars 1997 instaurant un dispositif d'aides financières pour la restauration de colombages ou de réfection de façades de maisons de caractère,

Vu la délibération du 22 février 2001 fixant le montant de l'aide à 30.49 €/m² restauré, indexé sur l'évolution de l'indice du coût de la construction, l'indice de base étant la dernière valeur publiée à la date de la délibération,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2006 instaurant une aide limitée au quart du régime de subvention de restauration de façade, pour entretien des colombages des bâtiments pour lesquels les propriétaires ont obtenu au moins dix ans plus tôt une subvention pour restauration de façade.

Vu la délibération en date du 25 Janvier 2007 décidant de fixer un montant annuel de subvention communale tenant compte du seul indice du coût de la construction paru au 1er janvier de l'année. Ce dispositif vaut également pour l'aide instaurée par la Commune pour l'entretien des boiseries des bâtiments dont les propriétaires ont obtenu précédemment (au moins dix ans) une subvention de restauration de la façade de leur immeuble.

Vu la délibération de février 2010 créant un nouveau montant d'aide fixé à 50 % du montant pour restauration de façades dans le cas de travaux de gros entretien (piquetage des enduits entre colombages, reprise de maçonnerie sur appui, linteaux, jambages, etc), ne relevant ni de travaux de première mise en état de colombages, ni de simple entretien de ces colombages.

Vu la délibération n° 2019/04/03 en date du 24 avril 2019 fixant le montant de base de l'aide communale accordée au titre des restauration de façades, hors ouvertures, à 50 €/m²,

Vu la demande de Monsieur Simon BOUILLO en date du 26 août 2019 en vue d'obtenir une subvention communale au titre des restaurations de façade,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – DECIDE d'attribuer à Monsieur Simon BOUILLO, une subvention communale pour travaux de restauration de façade sur l'immeuble lui appartenant 7 rue du Cygne à Aubigny-sur-Nère.

ARTICLE 2 – FIXE le montant de la subvention à **3 500 €** correspondant à une surface restaurée de 70 m² hors ouvertures.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/09 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER POUR LE DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, notamment son article L 2113-7,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L 221-8,

Vu la délibération n° 2019-20 du 18 juin 2019 du Comité syndical relative à la constitution d'un groupement de commandes pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur,

Vu la délibération n° 2019-09-07 du 25 septembre 2019 du Conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère émettant un accord de principe à l'adhésion de la Commune au groupement de commandes proposé par le SDE 18,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet le diagnostic de la qualité de l'air intérieur

ARTICE 2 - ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer la convention en question.

ARTICLE 4 – AUTORISE le coordonnateur du groupement à signer, avec le ou les titulaires, l'accord-cadre au nom et pour le compte de la collectivité sans distinction de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

ARTICLE 5 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer le ou les bons de commandes issus de l'accord-cadre sans distinction de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

ARTICLE 6 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer tous les actes en ce sens.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

SDE18 Syndicat Départemental d'Énergie du Cher	**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR**

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, entre les entités signataires de la présente convention.

Exposé des motifs

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible. Les propriétaires de ces établissements ont l'obligation de réaliser, ou de faire réaliser, l'évaluation des moyens d'aération et soit de compléter un guide pratique d'autodiagnostic, permettant d'établir un plan d'action pour chaque établissement, soit de faire appel à un organisme accrédité pour la mise en œuvre d'une campagne de mesures de polluants.

Le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 a prévu le calendrier rendant obligatoire les obligations précitées. Ainsi, au 1er janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches. Au 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré et au 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (ci-après « **SDE 18** ») propose la constitution d'un groupement de commandes pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur afin, d'une part de permettre aux acheteurs **soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi et d'autre part, de rechercher les meilleurs conditions techniques et financières pour l'exécution dudit diagnostic.**

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article Préliminaire : Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans l'exposé des motifs ou ci-après :

« **Article** » : désigne un article de la Convention.

« **CAO** » : désigne la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

« **Convention**» : désigne le présent document. Il s'agit d'une convention constitutive d'un groupement de commandes au sens de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique.

« **Coordonnateur du Groupement** » : désigne le Membre du Groupement qui est chargé de mener la procédure de passation du marché et ou accord-cadre au nom et pour le compte des autres Membres.

« **Groupement** » : désigne le groupement de commandes au sens de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique.

« **Membre(s)** » : désigne(nt) le ou les adhérent(s) au Groupement.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de matérialiser la constitution du Groupement pour la réalisation des diagnostics de la qualité de l'air intérieur.

La Convention a également pour objet de définir les règles de fonctionnement du Groupement.

Article 2 : Composition du Groupement

Le Groupement est constitué par les personnes morales mentionnées à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, et signataires de la Convention.

Le Groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

La liste des Membres est annexée à la Convention.

Article 3 : Le Coordonnateur du Groupement

Le SDE 18 est désigné Coordonnateur du Groupement.

Le siège du Coordonnateur du Groupement sis Technopôle Lahitolle 7 rue Maurice Roy, CS 60021, 18021 Bourges Cedex.

La personne à contacter pour toute précision sur la présente Convention ou le marché à venir est Loïc GIRARD, Responsable juridique, tél : 02 48 50 85 40, email : l.girard@sde18.com

Article 4 : Mission du Coordonnateur du Groupement

Les missions du Coordonnateur du Groupement se limitent à la préparation, la signature et la notification de l'accord-cadre, excluant l'exécution des clauses techniques et financières de l'accord-cadre et des bons de commandes.

Chaque Membre est responsable de ses engagements. Le Coordonnateur du Groupement ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations.

Pour mener à bien ses missions, le Coordonnateur du Groupement est chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de procéder au choix du type de contrat et de procédure appropriés ;
- d'assister les Membres dans la définition de leurs besoins et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- d'élaborer le DCE ;
- d'assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- de gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres ;
- d'assurer la rédaction et l'envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées ;
- de rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats ;
- d'analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse ;
- de convoquer et conduire les réunions de la CAO ;
- d'envoyer les lettres de rejet;
- de transmettre les différents documents au contrôle de légalité ;
- de mettre au point le marché puis de le notifier;
- de procéder à la publication des avis d'attribution ;
- de transmettre aux Membres les documents nécessaires à la signature puis à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les Membres en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Article 5 : Obligations des Membres

Les Membres sont chargés :

de communiquer au Coordonnateur du Groupement une évaluation de leurs besoins quantitatifs préalablement à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;

de respecter les demandes du Coordonnateur du Groupement en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

de signer, avec l'attributaire commun retenu par le Coordonnateur du Groupement, le ou les bons de commande correspondant à ses besoins propres ;

d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité territoriale.

De manière générale, le suivi de l'exécution, la liquidation du marché et la gestion des contentieux éventuels seront effectués par chacun des Membres, pour la partie qui le concerne.

Article 6 : Adhésion au Groupement

Chaque Membre adhère au Groupement par délibération, de son assemblée ou toute autre instance habilitée, approuvant la présente Convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Coordonnateur du Groupement.

Toute adhésion devra être réalisée au plus tard avant le 30 septembre 2019. Passé cette date, aucune adhésion ne pourra être acceptée.

Article 7 : Retrait du Groupement

Lorsqu'un Membre souhaite se retirer du Groupement, il doit adresser cette demande, accompagnée de la délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée, au Coordonnateur du Groupement par courrier recommandé avec avis de réception.

Cette demande doit intervenir au plus tard un (1) mois avant la date prévue à l'Article 6.

Dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence aura été publié, aucun retrait de Membre ne sera possible.

Article 8 : Commission d'Appel d'Offres

La CAO compétente pour l'attribution du marché sera celle du Coordonnateur du Groupement.

Le Coordonnateur du Groupement désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du Coordonnateur du Groupement ou dans toute autre hypothèse où le Coordonnateur du Groupement ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau Coordonnateur du Groupement.

Article 9 : Dispositions financières : indemnisation du Coordonnateur du Groupement

a. Frais du groupement

Les missions du Coordonnateur du Groupement ne donnent pas lieu à rémunération.

Cependant, le Coordonnateur du Groupement est indemnisé des frais réels, afférents à la préparation et à la passation de l'accord-cadre et au fonctionnement du groupement, par une participation financière répartie de la manière suivante :

$$\textit{Participation financière} = \frac{\textit{Frais réels supportés par le Coordonnateur du Groupement}}{\textit{Nombre de Communes}}$$

A titre d'exemple, la participation financière pour une Communauté de Communes composée de quinze (15) communes correspondra à : Participation financière quinze (15) communes.*

Le Coordonnateur du Groupement procède à une demande de remboursement, hors taxe et toutes taxes comprises, remises à chaque Membre pour sa quote-part de participation financière.

Les Membres procèdent dans les meilleurs délais au règlement des demandes de remboursement présentées.

b. Frais de justice

L'ensemble des Membres porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du Coordonnateur du Groupement par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le Coordonnateur du Groupement divise la charge financière par le nombre de Membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque Membre pour la part qui lui revient.

Article 10 : Durée de la convention

À la suite de la réception par le Coordonnateur du Groupement de toutes les délibérations des Membres les autorisant à adhérer au Groupement, avant la date limite prévue à l'Article 6, il est procédé à la signature de la présente Convention par l'ensemble des Membres.

La date d'effet de la Convention est celle de la notification de cette dernière à tous les Membres, à la diligence du Coordonnateur du Groupement.

La Convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le Groupement est conclu pour une durée limitée. Cette durée correspond à la durée de l'accord-cadre c'est-à-dire quatre (4) ans.

Article 11 : Capacité à agir en justice

Le représentant du Coordonnateur du Groupement peut agir en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 12 :Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention ressort du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Les Membres s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bourges, le [•]

En [•] exemplaires originaux

Liste des Membres et signature :

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, représenté par son Président, Philippe MOISSON, dûment habilité par la délibération n° 2019-33 du Comité syndical en date du 18 juin 2019, Coordonnateur du Groupement

[SIGNATURE] ;

Et [•], représenté(e) par son [•] dûment habilité(e) par délibération n° [•] du [•] en date du [•] ;

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/10 – CREANCE ETEINTE

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la commission de surendettement des particuliers du Cher validant les mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en date du 13 février 2018,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE le mandatement à l'article 6452 « créances éteintes » de la somme de 177,30 € correspondant aux titres de recettes suivants :

Exercice-n° pièce/acte	Date	Objet	Montant
2017-R-10-9-1	03/11/2017	Cantine et garderie	25,60 €
2017-R-11-9-1	05/12/2017	Cantine et garderie	48,00 €
2017-R-12-9-1	29/12/2017	Cantine et garderie	19,20 €
2018-R-1-10-1	05/12/2018	Cantine et garderie	45,50 €
2018-R-2-9-1	28/02/2018	Cantine et garderie	39,00 €

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/11 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AUBIGNY ARTISANAT BOUTIQUES

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE l'attribution d'une subvention communale exceptionnelle à l'association AUBIGNY ARTISANAT BOUTIQUES dans le cadre de la quinzaine commerciale organisée autour des fêtes de fin d'année.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/12 – PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 janvier 2017 approuvant la signature d'une convention avec la Communauté de Communes Sauldre et Sologne pour une durée de 3 ans, portant sur la mise à disposition de personnel ainsi que des biens matériels de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE les termes du procès-verbal constatant la mise à disposition à la Communauté de Communes Sauldre et Sologne de l'aire d'accueil des gens du voyage implantée à Aubigny-sur-Nère.

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer le document en question, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Procès-verbal constatant la mise à disposition à la Communauté de Communes SAULDRE ET SOLOGNE de l'aire d'accueil des gens du voyage, implantée sur la Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE

Entre les soussignées :

D'une part,

La Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE,

Représentée par sa Présidente, Mme Laurence RENIER, dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire en date du 28/10/2019,

Et, d'autre part,

La Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE

Représentée par le premier adjoint au maire, M. François GRESSET, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-III, L. 5214-16, L. 1321-1 à L. 1321-5 ;

Vu la compétence de la Communauté de communes Sauldre et Sologne en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage» ;

Considérant que l'exercice de cette compétence entraîne la mise à disposition de plein droit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de ladite compétence ;

Considérant que la Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE dispose d'un équipement communal affecté à l'exercice de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de cet équipement en précisant sa consistance ainsi que sa situation juridique ;

****

Article 1er - OBJET

Par le présent procès-verbal, la Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE met à la disposition de la Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE, qui l'accepte, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, compétence intercommunale depuis le 1er janvier 2017.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 - CONSISTANCE DES BIENS

L'équipement communal, objet de la présente mise à disposition, est situé route de Ménétréol-sur-Sauldre, 18700 AUBIGNY SUR NERE

Le descriptif des biens fait l'objet d'un plan annexé au présent procès-verbal.

La surface totale de l'équipement communal s'établit à environ 5 000 m² comprenant deux bâtiments, un local de gardien de 20 m² et un bloc sanitaire de 40 m² contenant 3 douches, 6 wc, 1 lavabo extérieur et 1 lavabo intérieur.

Les biens concernés sont situés sur la parcelle cadastrale BK0066.

La Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE déclare être le valable propriétaire des biens immobiliers, objet de la présente mise à disposition.

Article 3 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE.

Article 4 - CONTRATS EN COURS

La Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE se substitue dans les droits et obligations de la Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE en ce qui concerne les éventuels contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition.

La Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE constate la substitution et la notifie à ses éventuels cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE.

Article 5 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET DESAFFECTATION DES BIENS

La mise à disposition de l'aire d'accueil des gens du voyage est établie sans limitation de durée.

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 – COMPTABILISATION DU TRANSFERT

La présente mise à disposition est comptablement constatée par une opération d'ordre non budgétaire.

Article 7 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application du présent procès-verbal est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour la Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE	Pour la Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
Le premier adjoint au maire,	La Présidente,
M. François GRESSET	Mme Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/13 – AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC CHEMIN DU MOULIN DES FILLES

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2010 approuvant la mise à disposition de BOUYGUES Telecom d'un emplacement situé Chemin du Moulin des Filles en vue de l'implantation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques,

A la demande de la société BOUYGUES Telecom, le Conseil municipal a approuvé par délibération en date du 31 janvier 2013 un avenant portant transfert de la convention au profit de la société France Pylones Services (FPS), filiale de Bouygues Telecom,

Vu la délibération du 15 Décembre 2016 approuvant l'avenant de transfert de la convention initiale d'occupation du domaine public Chemin du Moulin des Filles au profit de la Société CELLNEX France SAS,

Vu la demande de la société CELLNEX souhaitant régulariser juridiquement via un nouvel avenant plus complet et pérenne dans le temps,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE les termes de l'avenant annexé à la présente délibération portant sur la convention d'occupation privative du domaine public entre la commune d'Aubigny-sur-Nère et Cellnex.

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer le document en question.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Référence de l'immeuble FR-18-000408 T54123

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

LA CONVENTION

TIVE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NERE

ET

CELLNEX France

Références sites à rappeler dans toutes vos correspondances :
FR-18-000408

ADRESSE Site : Chemin du Moulin des Filles

Code Postal : 18700

Commune : AUBIGNY-SUR-NERE

Coordonnées CELLNEX France :

guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr.

Numéro de téléphone : *0 800 941 099*

PROJET

AVENANT N°2

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La commune d'Aubigny-Sur-Nère

Sise Hôtel de Ville Place de la Résistance 18700 AUBIGNY SUR NERE
Représentée par son Maire, Madame Laurence RENIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX France S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 21.543.245 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821 460 102, dont le siège social est au 1 Avenue de la Cristallerie 92 310 Sèvres.

Représentée par Madame Sylvie GUINET, en qualité de Directrice du Patrimoine, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CELLNEX France »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés.

CELLNEX France s'est déclarée intéressée par la prise à bail d'emplacements objet du présent contrat et s'est en conséquence rapprochée du Contractant afin de déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions locatives qui pourraient lui être consenties au titre desdits emplacements.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir le présent bail à CELLNEX France et déclare être titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de CELLNEX France les emplacements objet du présent contrat aux fins d'y installer les équipements techniques de ses clients opérateurs et d'y accéder.

BOUYGUES TELECOM et le Contractant ont signé le 17 juin 2010 un contrat de bail (ci-après « la Convention ») autorisant l'implantation et l'exploitation d'infrastructures et d'équipements techniques (ci-après « les Infrastructures » et « les Equipements Techniques ») sur les emplacements objet de la Convention (ci-après « le Site »).

Par acte en date du 1er octobre 2016 BOUYGUES TELECOM a cédé à CELLNEX France la propriété des Infrastructures installées sur le Site et le titre d'occupation y afférent.

C'est au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure le présent Avenant n°2 au bail (ci-après la "**Convention**").

Paraphe Contractant [redacted] Paraphe CELLNEX

PROJET

Référence de l'immeuble FR-18-000400 1341232

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention, le Contractant donne en location à CELLNEX France, qui accepte, les emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis Chemin du Moulin des Filles à 18700 AUBIGNY SUR NERE, références cadastrales section AM parcelle N°199 afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures (telles que définies en Annexe 2) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) appartenant à des opérateurs.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface dite zone technique d'environ 70 M² augmentée des surfaces occupées par les mâts et/ou pylônets constituant les Infrastructures appartenant à CELLNEX France, et supportant les équipements techniques et l'ensemble des câbles, branchements et raccordements propriété des opérateurs accueillis. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

2.1 Montant de la redevance versée par CELLNEX France au titre des emplacements loués

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est SEPT MILLE Euros Nets (7000 € Nets.).

2.2 Montant de la redevance versée par CELLNEX France en cas d'augmentation des surfaces louées

Dans le cas où les activités de CELLNEX France nécessiteraient une augmentation des surfaces louées, indiquées à l'article de la Convention, les Parties conviennent de fixer le prix par mètre carré supplémentaire occupé à la somme de CENT Euros Nets (100€ Nets). Notant que ces surfaces pourront être mises à disposition de CELLNEX France, tant en toiture qu'en sous-sol de l'immeuble, en fonction de ses impératifs techniques.

Ces adjonctions de surfaces feront l'objet d'une lettre-avenant (annexée aux présentes en Annexe) signée par les Parties, matérialisant l'ensemble des surfaces mises à disposition ainsi que la nouvelle redevance versée par CELLNEX France au Contractant et dont la prise d'effet sera fixée à la date de signature du procès-verbal de réception de travaux.

2.3 Montant de la redevance versée par CELLNEX France en cas d'accueil d'un nouvel opérateur

A compter de l'accueil d'un second opérateur de communications électroniques ou audiovisuel sur les emplacements loués, CELLNEX France versera au Contractant une redevance annuelle complémentaire de DEUX MILLE CINQ CENTS Euros Nets (2500€ Nets).

2.4 Indexation de la Redevance

La redevance est indexée de 1,15 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'avenant.

PROJET

Référence de l'immeuble FR- 18-000408 T541232

Article 3 Paiement et Facturation de la redevance

3.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle de l'année civile est exigible au 30 juin de chaque année

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

3.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué, par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'une facture faisant apparaître les références suivantes **FR-18-000408 / T 54123** soit parvenue à l'adresse suivante :

CELLNEX France
Direction Gestion du Patrimoine
1 Avenue de la Cristallerie
Immeuble La Cristallerie
92310 SEVRES

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Téléphone : 0 800 941 099

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette. L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention

Article 4 Election de Domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. CELLNEX France élit domicile à l'adresse suivante :

CELLNEX France
Direction Gestion du Patrimoine
1 Avenue de la Cristallerie
Immeuble La Cristallerie
92310 SEVRES

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

PROJET

Référence de l'immeuble FR- 18-000408 T541232

Article 5 Cession / Sous-location

Par dérogation aux dispositions de l'article de la Convention :

- Le Contractant autorise d'ores et déjà la cession de la Convention. La cession sera établie avec les mêmes droits et obligations que ceux régissant la Convention. CELLNEX France informera le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations de la Convention soient modifiés.

- CELLNEX France est autorisée à accueillir les équipements techniques de tout autre opérateur de communications électroniques ou audiovisuel supplémentaire.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Les Annexes suivantes :

Annexe 1 - Conditions Générales
Annexe 2 - Plans indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition
Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité
Fiche de demande de coupure des antennes radio
Annexe 4 - Fiche « Informations Pratiques »
Annexe 5 - Lettre-Avenant

Article 7 Continuité

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

Article 8 Dispositions Particulières

L'article 3-1 des Conditions Générales est modifié et complété comme suit :

Le terme de la Convention interviendra douze ans (12 ans) après l'entrée en vigueur de l'Avenant. Au-delà de ce terme, la Convention sera prorogée par périodes successives de douze ans (12 ans), sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Fait à en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 2 (deux) pour CELLNEX France,

Le

Le Contractant	CELLNEX France
Signature	**Signature**

Paraphe Contractant Paraphe CELLNEX

PROJET

Référence de l'immeuble FR- 18-000408 T541232

ANNEXE 1
CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de CELLNEX France faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

CELLNEX France est autorisée à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures permettant à ses clients opérateurs, de communications électroniques et audiovisuels conformément à l'article 9 des Conditions Générales, d'installer et d'exploiter des équipements techniques.

Lesdits équipements techniques et Infrastructures seront implantés en fonction des nécessités de CELLNEX France et de ses clients et pourront évoluer pendant la durée de Convention, CELLNEX France pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à sa disposition.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour quinze (15) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de quinze (15) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à CELLNEX France une indemnité compensatrice du préjudice subi.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de CELLNEX France dans les cas suivants :

1/ résiliation des contrats de services conclus entre CELLNEX France et les opérateurs de communications électroniques pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques dans l'emprise de la surface louée,
2/ refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques,
3/ perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser ,
- signature par le Contractant, d'une Convention avec un tiers / une société ayant la même activité que Cellnex France / un land aggregator pendant la durée de la présente Convention et visant à obtenir la location des emplacements visés à l'article 1.1 des Conditions Particulières

En cas de résiliation anticipée à l'initiative de CELLNEX France, le loyer forfaitaire annuel versé par CELLNEX France restera acquis au Contractant, sauf pour le cas n°3.
Toutefois, en cas de versement d'un loyer en une fois, correspondant à plusieurs années de loyers, le Contractant conservera à titre d'indemnité, un montant équivalent à 12 mois du loyer à compter de la notification de la résiliation anticipée. Le reste du loyer versé devra être remboursé par le Contractant à première demande de Cellnex France ».

Article 4 Assurances

4-1 CELLNEX France s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des équipements techniques

Paraphe Contractant Paraphe CELLNEX

installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- les dommages subis par ses propres matériels et les équipements techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

Il est tenu d'exiger de même que les personnels et équipements techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 CELLNEX France renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs et les assureurs des opérateurs hébergés à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux équipements techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre CELLNEX France et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par CELLNEX France et sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition de CELLNEX France, des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de CELLNEX France et d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuels, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement de ces équipements techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné à CELLNEX France de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques.

CELLNEX France devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

CELLNEX France assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, Infrastructures et aux équipements techniques installés.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques installés, le Contractant en avertira CELLNEX France par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des équipements techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, CELLNEX France se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques.

A l'issue des travaux, CELLNEX France pourra réinstaller les équipements techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, CELLNEX France exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.

CELLNEX France remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Paraphe Contractant

Paraphe CELLNEX

PROJET

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise CELLNEX France, ses préposés, tout tiers - autorisé par CELLNEX France et/ou accompagné par CELLNEX France ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira CELLNEX France de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

CELLNEX France et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à CELLNEX France.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Pendant toute la durée de la Convention, CELLNEX France veillera à ce que les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assurent que le fonctionnement des équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Article 8 C.N.I.L

Le Contractant autorise CELLNEX France à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et depuis le 25 mai 2018, par les dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de CELLNEX France.

Article 9 Sous-occupation et Cession

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise CELLNEX France à concéder, à Bouygues Telecom et à tout autre opérateur de communications électroniques ou audiovisuel, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs audiovisuels et de communications électroniques avec CELLNEX France pour installer, exploiter et maintenir leurs équipements techniques, notamment audiovisuels et de communications électroniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail ne constitue en aucun cas une sous-location.

Le Contractant a également autorisé CELLNEX France à céder la Convention à toute société du Groupe CELLNEX.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble Droit de Préférence

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir CELLNEX France de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procèderait au déclassement ou transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à en notifier l'intention à CELLNEX France dans les meilleurs délais.

CELLNEX France bénéficiera d'un délai de 15 jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de la parcelle ou de la surface louée, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat il entrera dans un processus de négociation exclusive avec CELLNEX France pour définir les conditions de la

Paraphe Contractant [redacted] Paraphe CELLNEX

vente. Si aucun accord n'est trouvé le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels

- si le Contractant a reçu une offre d'achat, il devra le notifier à CELLNEX France qui disposera d'un délai de 15 jours pour faire jouer son droit de préférence. Si dans ce délai il confirme au Contractant vouloir acquérir le bien le Contractant sera dans l'obligation de conclure la cession avec CELLNEX France; dans le cas contraire le Contractant pourra poursuivre le processus de vente avec l'acquéreur potentiel.

Article 11 Droit Prioritaire de Renouvellement

Il est expressément convenu que durant la durée de la Convention si le Contractant reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements ou de tout droit équivalent ou similaire CELLNEX France aura un droit prioritaire de s'aligner sur cette proposition.

Le Contractant s'engage à notifier cette offre sans délai à CELLNEX France et à en proposer la location par priorité à CELLNEX France.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CELLNEX France aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions ou du loyer, le Contractant s'engage à notifier sans délai CELLNEX France par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

CELLNEX France disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location dans les conditions notifiées CELLNEX France, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou tout droit équivalant ou similaire qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

PROJET

Référence de l'immeuble FR- 18-000408 T541232

ANNEXE 2

DEFINITION DES INFRASTRUCTURES

Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant à CELLNEX France.

PLANS DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION / PLANS DES ACCES

- **Plan de Situation**
- **Plan de Masse**
- **Vue en Elévation**

PROJET

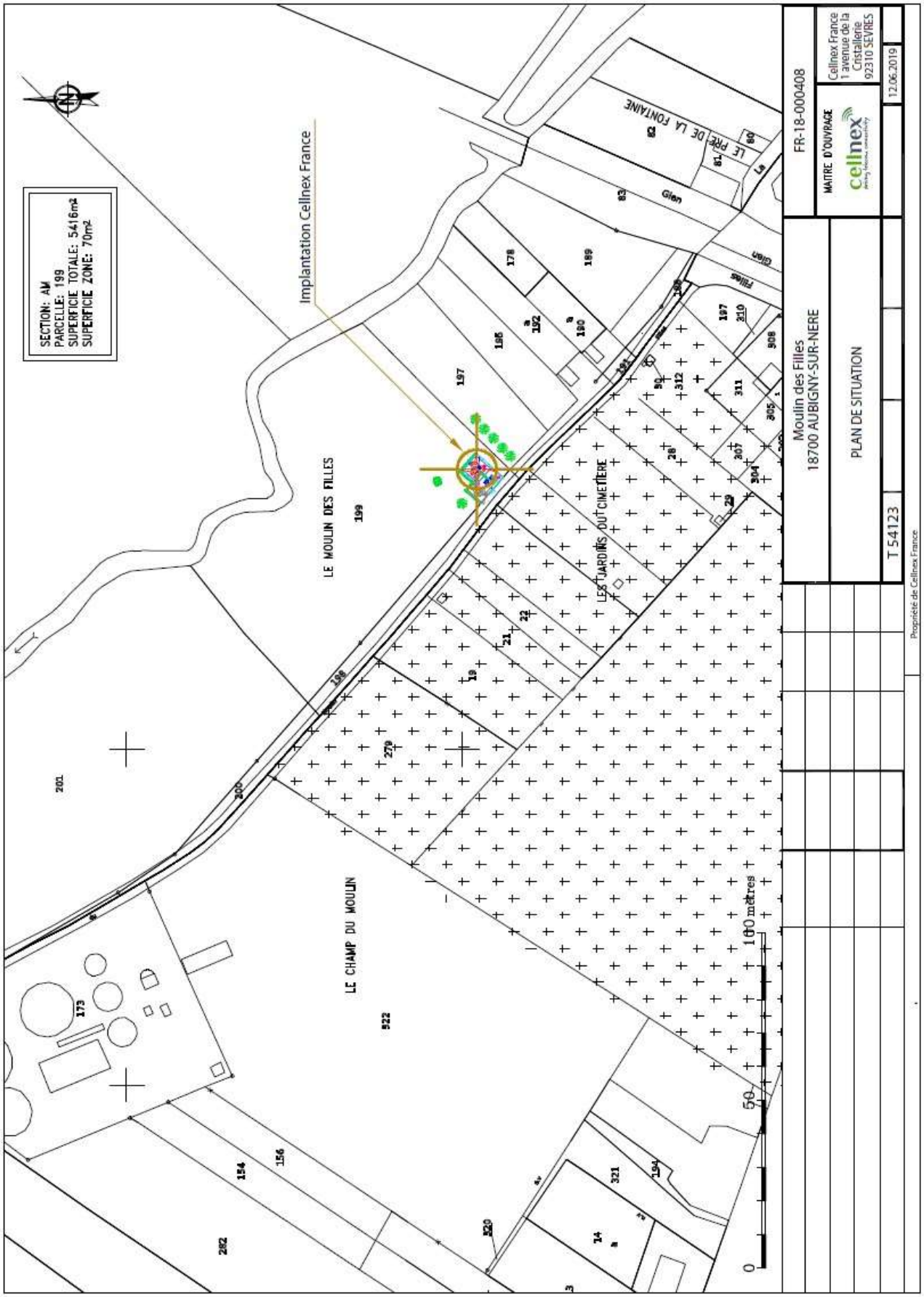
SECTION: AM
PARCELLE: 199
SUPERFICIE TOTALE: 5416m²
SUPERFICIE ZONE: 70m²
Implantation Cellnex France
LE MOULIN DES FILLES
LES JARDINS DU CIMETIERE
LE CHAMP DU MOULIN
LE PRE DE LA FONTAINE
Glen
0
50
100 mètres
FR-18-000408
MAITRE D'OUVRAGE
cellnex
Cellnex France
1 avenue de la Cristallerie
92310 SEVRES
12.06.2019
Moulin des Filles
18700 AUBIGNY-SUR-NERE
PLAN DE SITUATION
T 54123
Propriété de Cellnex France

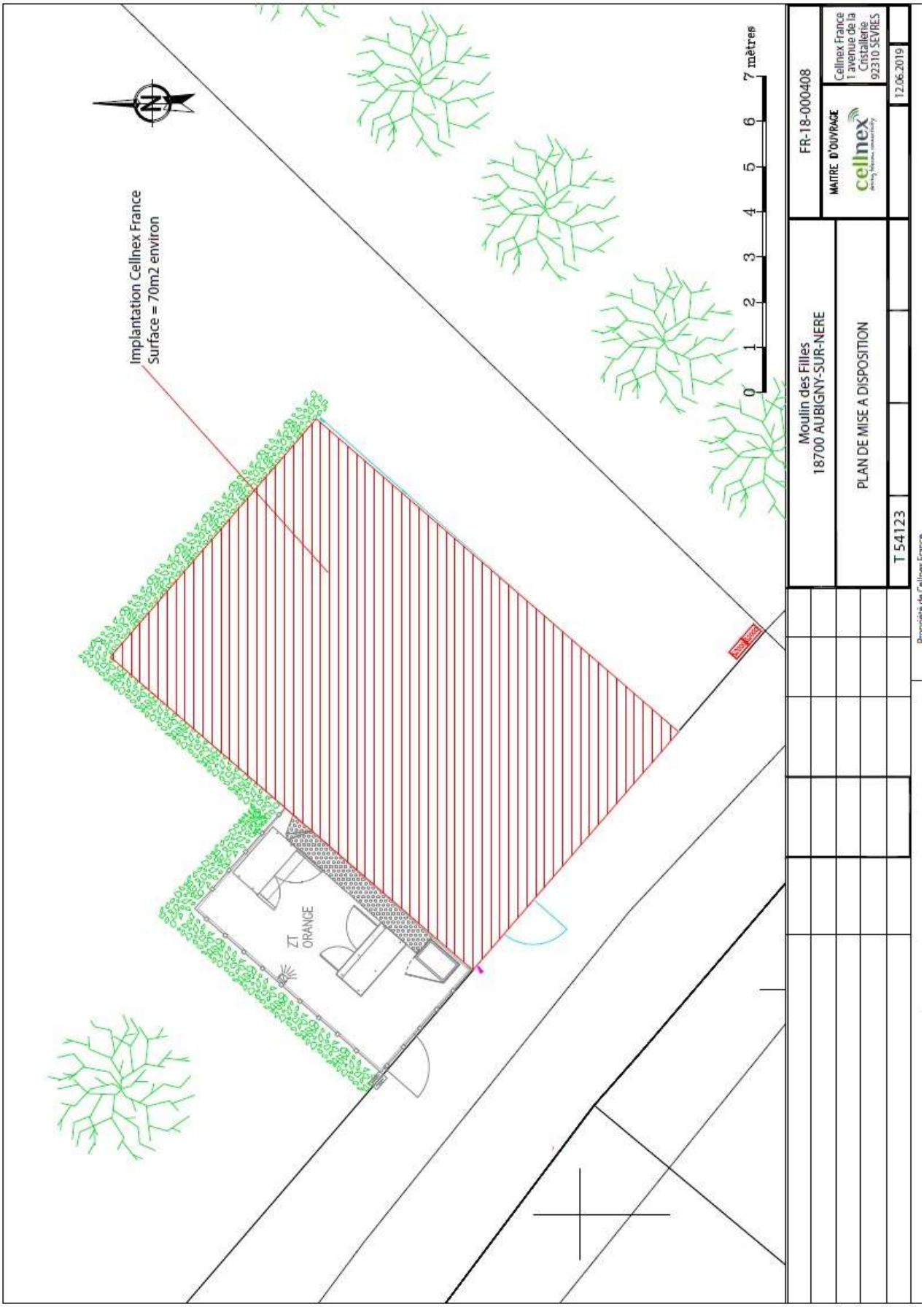
Implantation Cellnex France
Surface = 70m2 environ
ZT
ORANGE
0 1 2 3 4 5 6 7 mètres
Moulin des Filles
18700 AUBIGNY-SUR-NERE
PLAN DE MISE A DISPOSITION
T 54123
FR-18-000408
MAITRE D'OUVRAGE
cellnex
Cellnex France
1 avenue de la
Cristallerie
92310 SEVRES
12.06.2019

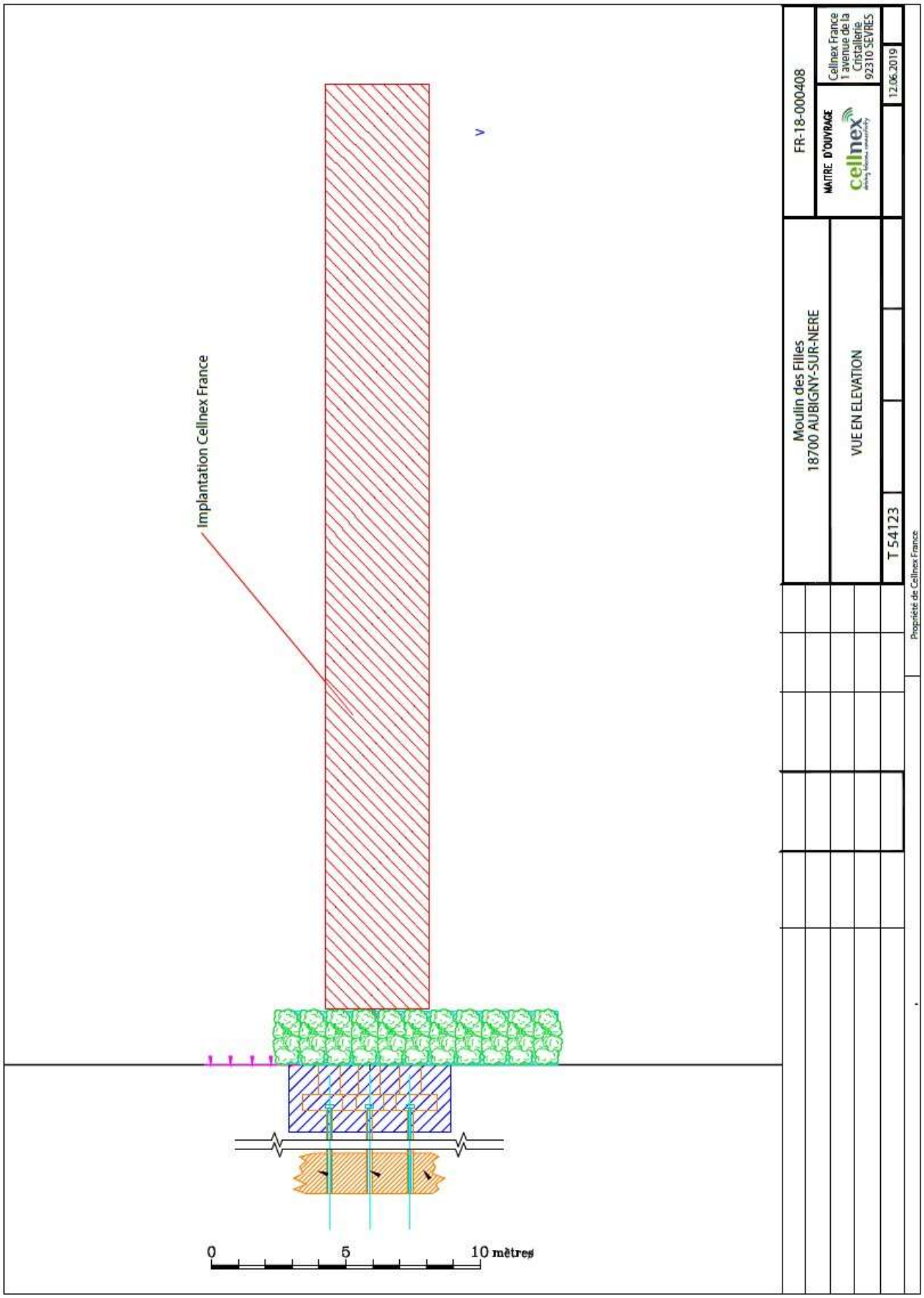
Implantation Cellnex France
0
5
10 mètres
FR-18-000408
MAITRE D'OUVRAGE
cellnex
Cellnex France
1 avenue de la
Cristallerie
92310 SEVRES
12.06.2019
Moulin des Filles
18700 AUBIGNY-SUR-NERE
VUE EN ELEVATION
T 54123
Propriété de Cellnex France

ANNEXE 3

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**

- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

PROJET

Informations sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de CELLNEX France pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assureront que le fonctionnement des équipements techniques sera toujours conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée aux opérateurs de communications électroniques et audiovisuels . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

PROJET

Demande de coupure des antennes

Pour tous travaux nécessitant de stationner dans le périmètre de balisage des antennes, le Contractant devra impérativement adresser à Cellnex France, aux coordonnées indiquées ci-après, une demande de coupure 10 jours avant l'intervention et rappeler les informations suivantes :

- Identité du demandeur (si le demandeur n'est pas le Contractant lui-même, il devra justifier intervenir pour le compte du Contractant)
- Référence site T
- Numéro site FR
- Nom du Contractant
- Adresse du site
- Durée de la coupure / plages horaires

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service durant cette période (ex : pendant la pause déjeuner du chantier, entre 12h et 14h).

Les demandes de coupure devront être adressées par mail à l'adresse guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr.

Numéro de téléphone : ***0 800 941 099***

PROJET

ANNEXE 4

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à remettre à CELLNEX France tous les moyens d'accès au Site.

- Nom de la personne à contacter
- Numéros de téléphones fixe et mobile
- Adresse courriel :

Commentaires :

Et si nécessaire :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée …… permettant un accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais CELLNEX France de toutes modifications des informations de cette Annexe.

Interlocuteurs Cellnex

- **Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr**
- **Numéro de téléphone : *0 800 941 099***

Interlocuteur Bailleur

- Nom de la personne à contacter
- Numéro de téléphone
- Adresse courriel :

Commentaires :

Date +Signature du Contractant + cachet **Date + Signature Cellnex + cachet**

PROJET

ANNEXE 5
MODELE DE LETTRE AVENANT

Lettre Avenant n°

Au contrat de bail signé le

Société
XXXXXXX Madame/
Monsieur……
Adr
esse Code
Postal Ville

Objet : Augmentation des surfaces occupées

Fait à Sèvres le ……/…../……

Madame, Monsieur,

Comme conclu à l'avenant N°…… daté du……../……../……., nous vous informons avoir la nécessité technique d'étendre notre surface d'occupation, conformément aux conditions prévues à l'article 2.2 dudit contrat.

L'extension des surfaces allouées à CELLNEX France, est matérialisée sur les plans joints à la présente et portent sur X m² au total, répartis comme suit :

- X M² en toiture
- X M² en sous-sol (le cas échéant)

Le loyer pour ces surfaces supplémentaires, est calculé sur le prix de référence du M² fixé à l'article 2.1 de l'avenant, soit une augmentation de loyer de XXXX,XX Euros Nets / HT (augmenté de la TVA au taux en vigueur).

La date de mise à disposition des espaces est fixée à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux, soit le ……..

Fait en 2 exemplaires, dont un pour le contractant et un pour CELLNEX France, le ……../……./……

Signature Contractant

Signature CELLNEX France

1 exemplaire à
retourner à

CELLNEX France
Direction Gestion du Patrimoine
1 Avenue de la Cristallerie
Immeuble La Cristallerie
92310 SEVRES

PROJET

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/14 – CINEMA ATOMIC – CONTRAT DE PROGRAMMATION A LA SOCIETE SNEIC

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame MALLET, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE le contrat de programmation à signer avec la société SNEIC (Soc Normande Expl indust Com) dont le siège social se situe 7 rue au Char 14100 Lisieux, tel qu'annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer ledit contrat.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONTRAT DE PROGRAMMATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

• La société **SNEIC**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € dont le siège est au 7 rue au char – 14 100 Lisieux.

Agissant aux présentes en la personne de : **Jean-Fabrice Reynaud, son gérant.**

Ci-après dénommée « La Société »,

D'UNE PART

ET

……

Représenté par :
Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé « Le Programmé »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

• **Article 1** :

Le présent contrat a pour objet de confier à la Société signataire, dans les limites fixées à l'article 9 ci-après, pour le compte des salles du Programmé inscrites à l'article 5 ci-après et dans le cadre de l'article 9 du présent contrat, la programmation de celles-ci (c'est-à-dire la proposition et la fourniture de programme cinématographique). Le présent contrat détermine, les droits et obligations des parties.

• **Article 2 :**

Il est rappelé que le Programmé n'est pas membre de la Société signataire.

Néanmoins, le mandat donné à la Société par le présent contrat donne à celle-ci seule qualité pour représenter le Programmé vis-à-vis des tiers, dans le cadre strict défini par l'article 5 ci-après.

• **Article 3** :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 01/09/2019.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une (1) année.

• **Article 4** :

Le Programmé peut dénoncer son contrat au terme de sa durée initiale, ou d'une période de reconduction. La dénonciation est notifiée trois (3) mois avant la date d'expiration du contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

• **Article 5** :

La Société s'engage à assurer, pour le compte du Programmé, la programmation de la salle dont celui-ci est responsable, et dont la liste suit :

SALLE : Atomic cinéma
Adresse de la salle : 23 Rue du Prieuré, 18700 Aubigny-sur-Nère
Numéro C.N.C. :

Les deux signataires attestent que la décision de confier ces prestations à la Société, et leur choix, ont été librement négociés préalablement à la décision de signer le présent contrat.

• **Article 6** :

La Société a seule qualité pour négocier et signer les bons de commande des films destinés à la programmation des salles du Programmé figurant au présent contrat.

En revanche, la Société s'engage à faire figurer, sur tout contrat conclu avec un distributeur et pour chaque salle dont elle assure la programmation, les conditions et la durée de concession des droits de représentation des œuvres cinématographiques. Elle s'engage en outre à obtenir ces droits de représentation aux meilleures conditions possibles

• **Article 7** :

La Société est solidairement responsable avec le Programmé, pour la partie de la programmation qui la concerne, de l'exécution intégrale des dispositions du bon de commande et des autres engagements énumérés à l'article 5 ci-dessus.

En revanche, le Programmé paie lui-même automatiquement le distributeur et tous les ayants-droit concernant la partie de programmation qui le concerne, et est le premier responsable du bon acquittement de ces créances.

En outre, le Programmé est tenu d'exécuter les bons de commande conclus pour son compte par la Société, et d'assurer l'envoi des bordereaux de recettes conformément à la réglementation du C.N.C. ; un double de chacun de ces bordereaux sera alors simultanément adressé, pour information, à la Société.

Il est d'autre part entendu que le Programmé est seul responsable et bénéficiaire de toutes les exploitations annexes (publicité, confiserie, etc).

Le nombre des séances effectuées par la salle concernée par le présent contrat et pour chaque film est fixé d'un commun accord entre le Programmé et la Société.

• **Article 8** :

Le Programmé s'efforce de ne pas traiter directement avec un distributeur ou avec un producteur, en vue de la mise à disposition d'un film, sans l'accord explicite de la Société.

• **Article 9** :

La Société et le Programmé s'engagent à favoriser la plus large diffusion des œuvres conformément à l'intérêt général.

• **Article 10** :

En cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, la Société s'engage à assurer, au bénéfice des salles du Programmé qu'elle programmait, et à compter de la date effective du départ du Programmé, la garantie d'une programmation continue de six semaines et de six semaines au plus. Cette programmation sera consentie aux conditions qui étaient celles du présent contrat.

Dans le cas où le Programmé n'aurait pas dénoncé le contrat dans les formes prescrites à l'article 4 de la présente convention, la Société se réserve la faculté de réclamer à ce dernier outre les redevances jusqu'à l'expiration du contrat, le montant de la redevance correspondant à six semaines de programmation, et ce, à titre d'indemnité.

• **Article 11** :

En contrepartie des engagements pris par la Société, le Programmé lui versera une redevance de programmation fixée à 3 % des entrées (calculé sur la base film des bordereaux CNC).

• **Article 12** :

En cas de non-respect par le Programmé des engagements pris dans le cadre du présent contrat, et notamment dans le cas de non-paiement des droits de location de films ou d'autres ayants-droit relatifs à la partie de la programmation qui le concerne, après mise en demeure par la Société, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet dans un délai de quinze jours, celle-ci peut résilier le présent contrat avant la date prévue pour son expiration normale.

En cas de non-respect par la Société des engagements pris à l'égard du Programmé dans le cadre de ce même contrat, et après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, le Programmé peut résilier le présent contrat avant la date prévue pour son expiration.

• **Article 13** :

Le présent contrat prendra fin automatiquement :

- en cas de cessation d'activité ou de redressement et liquidation judiciaires.
- en cas de dissolution de la Société.

• **Article 14** :

Dans les cas de dénonciation ou de résiliation du contrat conformément aux dispositions des articles 4 et 13 ci-dessus, le Programmé sera tenu de respecter les engagements pris antérieurement pour lui par la Société dans le cadre du présent contrat, jusqu'à leur complète exécution.

En outre, en cas de dénonciation ou de résiliation par le Programmé, la Société ne pourra modifier sans l'accord exprès de celui-ci, les engagements déjà pris à son égard.

• **Article 15** :

Les litiges entre la Société et le Programmé seront, lorsqu'ils répondront aux conditions prévues par l'article 92 1er alinéa de la Loi n°82-652 du 29 Juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, soumis à la conciliation du médiateur du cinéma.

• **Article 16** :

Toute modification au présent contrat devra être faite par avenant signé des deux parties.

Fait en DEUX exemplaires, destinés :

- UN exemplaire à la Société SNEIC
- UN exemplaire au Programmé

à PARIS,
Le ……

Société SNEIC Le Programmé

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 OCTOBRE 2019

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil dix-neuf, le 23 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Octobre 2019 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD – Mme BUREAU – M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. THOR – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER – Mme KEMPF – M. ADAM – Mme VEILLAT - M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux**

Représentés **Mme GRESSIN (procuration à M. DUVAL) – M. PEREIRA (procuration à Mme DORISON)**

Excusée **Mme PROVENDIER -**

Absents **M. AUTISSIER – M. MELLOT**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2019/10/15 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – CRÉE un emploi permanent à temps complet d'Assistant de conservation du Patrimoine (catégorie B)

ARTICLE 2 - CRÉE un emploi permanent à temps complet d'Adjoint du Patrimoine (catégorie C)

ARTICLE 3 – APPROUVE le tableau des emplois communaux modifié en conséquence, tel qu'annexé à la présente délibération.
A l'issue du recrutement de l'agent correspondant le mieux au poste, l'emploi non retenu pourra être fermé.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

EMPLOIS PERMANENTS

CONSEIL D'OCTOBRE 2019

EMPLOIS	Cat	Emplois ouverts au 01.10.19	+/-	Emplois ouverts pour 2019	Emplois pourvus personnel titulaire			Emplois pourvus personnel contractuel			Total tout statut 01.11.2019
					TC	TNC	Durée	TC	TNC	Durée	
EMPLOIS FONCTIONNELS											
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1		1	1						1
FILIERE ADMINISTRATIVE											
ATTACHE PRINCIPAL	A	1		1	1						1
ATTACHE	A	3		3	2			1			3
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1°CL	B	1		1	1						1
REDACTEUR	B	3		**3**	1						**1**
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 1°CL	C	6		6	6						6
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 2°CL	C	4		4	4						4
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	10		10	10						10
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1		1		1	25				1
FILIERE TECHNIQUE											
INGENIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL	A	1		**1**	0						**0**
INGENIEUR TERRITORIAL	A	2		2	2						2
TECHNICIEN TERRITORIAL SUPERIEUR PAL 1°CL	B	1		**1**	0						**0**
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	5		**5**	4						**4**
AGENT DE MAITRISE	C	2		2	2						2
ADJOINT TECHNIQUE PAL 1°CL	C	5		**5**	4						**4**
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2°CL	C	7		**7**	6						**6**
	C	1		1		1	29H30				1
ADJOINT TECHNIQUE	C	22		**22**	19						**19**
	C	3		3		3	30h				3
	C	1		1		1	26h				1
	C	2		2		2	25h				2
	C	1		1		1	20h				1
	C	1		1		1	12h45				1
	C	1		1		1	6h30				1
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE											
A.S.E.M. PRINCIPAL DE 1° CL	C	1		1	1						1
A.S.E.M. PRINCIPAL DE 2° CL	C	4		4	4						4
FILIERE POLICE MUNICIPALE											
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	B	2		**2**	1						**1**
BRIGADIER CHEF PAL DE P. MUNICIPALE	C	2		**2**	1						**1**
FILIERE SPORTIVE											
EDUCATEUR APS PRINCIPAL DE 1°CL	B	1		1	1						1
EDUCATEUR APS	B	3		3	2			1			3
FILIERE CULTURELLE											
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	A	1		1				1			1
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	B		**+1**	**1**							**0**
ADJOINT DU PATRIMOINE	C		**+1**	**1**							**0**
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	1		1		1	12h15				1

FILIERE ANIMATION											
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	1		1	1						1
ADJOINT D'ANIMATION PAL 2EME CL	C	1		1	1						1
ADJOINT D'ANIMATION	C	1		1	1						1
	C	1		1		1	31h				1
	C	1		1		1	27h				1
	C	1		**1**					0	25H15	**0**
TOTAL		106		108	76	14		3	0		93

EMPLOIS NON PERMANENTS

CONSEIL D'OCTOBRE 2019

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	**Cat**		+/-	Emplois ouverts pour 2019	Fonctions/Missions	Emplois pourvus personnel contractuel			Remunéra-tion
						TC	TNC	Durée	
FILIERE TECHNIQUE									
ADJOINT TECHNIQUE du 01/09/19 au 31/12/19	C	ATA		1	Restaurant Scolaire	0			1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 01/09/19 au 31/12/19	C	ATA		1	Entretien Espaces Verts	0			1°éch du grade
FILIERE CULTURELLE									
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE du 15/06/19 au 31/12/19	B	ATA		1	Centre d'Interprétation de l'Auld Alliance	1		30h00	5°éch du grade
ADJOINT DU PATRIMOINE du 15/06/19 au 31/12/19	C	ATA		1	Centre d'Interprétation de l'Auld Alliance	1		15h00	1°éch du grade
FILIERE ANIMATION									
ADJOINT D'ANIMATION du 21/10/19 au 25/10/19	C	ASA		2	CLSH Toussaint	0			2°éch du grade
TOTAL				6		2	0		